

**Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1440 correspondant au 25 mai 2019 fixant les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de lieutenant de pêche.**

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran (E.F.T.P d'Oran) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (I.T.P.A d'Oran) ;

Vu le décret exécutif n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs à Collo (E.F.T.P de Collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (I.T.P.A de Collo) ;

Vu le décret exécutif n° 06-285 du 26 Rajab 1427 correspondant au 21 août 2006 portant transformation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture (I.T.P.A) en institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (I.N.S.P.A) ;

Vu le décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant les conditions de qualifications professionnelles et d'obtention des titres maritimes correspondants, notamment son article 51 ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 16 août 2018 fixant les normes d'aptitude physique des gens de mer ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 51 du décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de lieutenant de pêche.

Art. 2. — II est ouvert auprès des établissements de formation en pêche et en aquaculture, sur concours, une formation en vue de l'obtention du diplôme de lieutenant de pêche.

Art. 3. — L'accès à la formation en lieutenant de pêche est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

— être âgé de dix-sept (17) ans, au moins, à la date d'ouverture du concours ;

— être titulaire d'un baccalauréat séries sciences, maths ou techniques ;

— être reconnu apte au service en mer, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 16 août 2018 susvisé ;

— avoir réussi au concours d'entrée.

Art. 4. — Tout candidat à l'accès à la formation de lieutenant de pêche, doit déposer, auprès de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture, une demande manuscrite accompagné d'un dossier comportant les pièces suivantes :

— un extrait d'acte de naissance ;

— une copie du certificat du baccalauréat séries sciences, maths ou techniques ;

— deux (2) certificats médicaux (médecine générale et physiologie) ;

— trois (3) photos d'identité ;

— deux (2) enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 5. — Les candidats retenus pour participer au concours sont informés par voie d'affichage au niveau de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture ou par tout autre moyen approprié.

Art. 6. — Les candidats admis à la formation sont informés par l'établissement de formation en pêche et en aquaculture par lettre individuelle et par voie d'affichage au niveau de l'établissement ou par tout autre moyen approprié.

Les candidats admis pour la formation doivent compléter leur dossier par un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin des gens de mer.

Art. 7. — Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard, sept (7) jours après la notification de la date du lancement de la formation, perd le droit de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 8. — La durée de la formation en vue de l'obtention du diplôme de lieutenant de pêche, est fixée à trois (3) ans, comprenant cinq (5) semestres soit 1820h 30 de formation résidentielle et un (1) semestre de formation pratique soit six (6) mois à bord d'un navire de pêche, sanctionnée par un rapport de stage, suivie par un encadreur.

Art. 9. — Le programme de formation et le volume horaire global de chaque matière sont fixés en annexe du présent arrêté.

Art. 10. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend des évaluations des connaissances théoriques et pratiques.

Art. 11. — Les élèves sont tenus de se conformer, durant toute la période de formation, au règlement intérieur de l'établissement.

Art. 12. — A l'issue de la formation, le directeur de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture, délivre aux élèves déclarés admis, le diplôme de lieutenant de pêche consigné dans un registre coté et paraphé par l'administration.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1440 correspondant au 25 mai 2019.

Le ministre de l'agriculture,  
du développement rural  
et de la pêche

Le ministre des travaux  
publics et des transports

Cherif OMARI

Mustapha KOURABA

### Annexe

#### Programme de formation de lieutenant de pêche

##### 1- Formation résidentielle

1. Programme de la 1ère année (semestres 1 et 2)	
Matières	Volume horaire global
Techniques de pêche	90h00
Ramendage et Matelotage	67h00
Océanographie	45h00
Navigation	135h00
Cartes marines	45h00
Balisage / signalisation	45h00
Cosmographie	45h00
Théorie du RADAR	45h00
Description et construction navale	45h00
Sécurité maritime	67h00
Electricité générale	22h00
Droit maritime	22h00
Trigonométrie sphérique	45h00
Informatique	22h00
Anglais	22h00
<b>Sous-total</b>	<b>762h00</b> <b>soit une (1) année</b>

## Annexe (suite)

**2. Programme de la 2ème année (semestres 3 et 4)**

Matières	Volume horaire global
Technologie et techniques de pêche	90h00
Ramendage et matelotage	90h00
Navigation	90h00
Cartes	45h00
Règle de barre / Signalisation	45h00
Météorologie	45h00
Manœuvres	68h00
Plotting RADAR	68h00
Théorie du navire et stabilité	45h00
Réglementation maritime	45h00
Simulateur de navigation	45h00
Simulateur de pêche	45h00
Anglais technique maritime	45h00
<b>Sous-total</b>	<b>766h00 soit une (1) année</b>

**3. Programme de la 3ème année (semestres 5 et 6)**

Matières	Volume horaire global
Manutention et stockage des produits de la pêche	45h00
Hygiène et secourisme	45h00
Radiocommunication maritime	45h00
Droit de la mer	22h30
Communications et relations humaines	22h30
Pollution marine	22h30
Code de conduite pour une pêche responsable	22h30
Machines	22h30
Gestion d'une entreprise de pêche	22h30
Méthodologie et techniques de rédaction d'un rapport	22h30
<b>Sous-total</b>	<b>292h30</b>
<b>Total de la formation résidentielle : 1820h30</b>	

**II. formation pratique (semestre 6) :** La durée de la formation est de six (6) mois